

Peut-on porter plainte contre le coran ou interdire l'islam ? Par Julien Thémis

écrit par Julien Themis | 14 juin 2014



✖ Plusieurs lecteurs et adhérents, rêvant de jours meilleurs après la lecture d'un [article](#) paru ce matin sur Riposte laïque nous interrogent sur la faisabilité de la chose...

C'est pourquoi nous publions la réponse de notre avocat Joseph Scipilliti, parue sous forme d'un [article](#) signé Julien Thémis il y a un peu plus d'un an. Rien n'ayant changé depuis, la réponse est toujours la même.

Christine Tasin

Peut-on vraiment interdire l'islam ?

C'est une question qui revient sans cesse dans les discussions entre patriotes ou les articles de la patriosphère : que peut-on faire pour interdire le Coran, voire l'Islam ? D'ailleurs on ne serait pas en présence d'une religion mais d'une idéologie totalitaire, ce qui devrait d'autant plus faciliter une telle interdiction.

Cette dernière affirmation, si elle est compréhensible, est excessive. Dès lors que l'on croit en un dieu créateur de l'univers, donc de

l'humanité, qui jusqu'à la fin des temps dirigera chaque événement, chaque destin ; un dieu avec lequel on communique par la prière, que l'on rejoint après la mort si on le mérite, à défaut de quoi on va en enfer ; un dieu dont les exhortations sont contenues dans un livre par là même sacré, comment peut-on dire que l'on n'a pas embrassé une religion ?

Certes l'islam n'est pas qu'une religion. Parce que ses règles englobent toute la vie des individus y compris dans ses formes d'organisation sociale, il est un système, que l'on peut qualifier de politico-religieux. Parce qu'il ne laisse aucune place à l'autonomie de la volonté, ce système est totalitaire.

Mais l'interdire est une proposition qui a besoin d'être précisée afin d'en cerner les difficultés et les limites.

Utiliser la justice contre le Coran ?

C'est le sujet qui revient le plus souvent. Sans attendre un changement politique, pourquoi ne pas attaquer en justice un livre dont bien des passages tombent sous le coup de la loi ?

Ce souhait est parfaitement justifié. Quiconque a lu le Coran en connaissant les limites à la liberté d'expression posées par le droit de la presse, ne peut que s'étonner que l'on puisse librement se procurer un tel livre. On y trouve en effet de façon répétée des provocations à la violence, la discrimination, la haine, à l'égard des non-musulmans et des femmes (pour l'homosexualité il faut se référer aux hadiths). Se trouve donc applicable l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, si souvent utilisé au profit de la bien-pensance :

– alinéa 8 : « Ceux qui... auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance **ou de leur non-appartenance** à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis... »

– alinéa 9 : « Seront punis... ceux qui, par ces mêmes moyens, auront

provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes **à raison de leur sexe**, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, **aux discriminations** prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. ».

Il est donc légitime de s'étonner qu'un livre illégal dans toute l'Union Européenne (la législation sur ce point y étant peu ou prou commune) y soit diffusé sans entrave, tandis que ceux qui le critiquent risquent de se voir appliquer la loi à laquelle le livre échappe. C'est le comble de l'arbitraire, digne de l'Ancien Régime.

Obstacles pratiques

C'est qu'il ne suffit pas qu'un délit soit commis pour que les auteurs se retrouvent par magie devant un tribunal : encore faut-il que quelqu'un prenne l'initiative des poursuites. Or une personne ne peut poursuivre un délit dont elle n'est pas personnellement victime, donc la plainte d'un citoyen serait ici irrecevable. Seuls peuvent agir :

- Le Parquet, autrement dit les Procureurs de la République. Il ne faut pas rêver. Dans une matière aussi sensible, aucun magistrat quelles que soient ses convictions personnelles ne touchera à un tel brûlot.

- Une association déclarée depuis au moins cinq ans et dont les statuts prévoient la lutte contre le racisme ou contre les violences et discriminations fondées sur le sexe. De telles associations existent, nous les connaissons bien, et c'est pourquoi nous savons qu'il n'y a rien à en attendre. Leur objectif est de protéger le Coran en poursuivant (quand c'est possible) ceux qui le critiquent, par un renversement des valeurs dont on a peu d'exemples (voire aucun) dans les systèmes qui se veulent démocratiques.

Une association comme *Résistance républicaine* pourrait le faire dès qu'elle aura atteint cette ancienneté(1), sans se cacher les mille embûches à surmonter.

D'abord on ne fait pas un procès à un objet (le livre) mais à une ou

des personnes. En l'occurrence pourraient être poursuivis : imprimeurs, éditeurs, vendeurs, annonceurs, responsables de sites internet et hébergeurs. Or chacun d'eux ne peut être poursuivi que pendant un délai d'un an après la mise en vente, la mise en ligne ou l'annonce. Autant dire que pour tous les exemplaires déjà vendus ou mis en ligne, ce délai de prescription est écoulé depuis longtemps. Quant à ceux achetés individuellement à l'étranger, aucune parade puisque la possession d'un livre n'est pas un délit et ne doit pas l'être dans un régime de liberté.

Ensuite se poserait le problème de la consignation fixée par le juge d'instruction, somme que le plaignant partie civile (l'association en l'occurrence) doit consigner au greffe du tribunal. Dans ce cas elle serait probablement très lourde, aucun barème légal n'existant.

Enfin, comment être confiant quant à l'issue de l'instruction et éventuellement dans le jugement, quand on sait les formidables pressions qui s'exerceraient sur les juges, dont la majorité penche d'ailleurs à gauche ?

Et après un changement politique ?

Seul un changement de personnel et d'orientation politique pourrait apporter un résultat significatif. Nul besoin alors de légiférer, puisque la loi existante, telle que vue plus haut suffit. Elle serait éventuellement modifiée pour protéger la liberté d'expression (disparition de la notion de « haine » trop vague ; précision restrictive de la notion de « discrimination ») mais devrait être maintenue pour le reste.

Dès lors le Garde des Sceaux donnerait instruction aux Parquets d'engager des poursuites contre les personnes citées précédemment, mais uniquement pour les actes à venir : impression, édition, vente, publicité, gestion de site, et la loi pourrait y ajouter l'importation même à titre gratuit . Ces poursuites seraient précédées d'une sorte de préavis donné par le Garde des Sceaux afin que tous sachent que la passivité des pouvoirs publics a pris fin, après quoi chacun prendrait ses responsabilités.

Resterait entier le problème des nombreux exemplaires déjà en circulation, de ceux achetés individuellement à l'étranger, et des sites internet dont certains sont hébergés en dehors du territoire. Peu importe : dans l'ensemble du dispositif, cette présence résiduelle qui irait en se réduisant ne serait pas gênante.

Que signifie interdire l'Islam ?

Comme dit plus haut, la loi ne peut interdire que des actes concrets. Dès lors un texte interdisant « l'islam » n'aurait aucun sens. Il devrait viser certains agissements découlant du culte musulman qui sont incompatibles avec les valeurs de notre république, à commencer par la laïcité. Lesquels ?

On ne peut interdire le respect des cinq piliers de l'islam

Rappelons-les : la profession de foi : « il n'y a de dieu que Dieu et Mahomet est son prophète » – c'est la formule que l'on prononce devant un imam et qui marque l'entrée d'une personne dans le culte musulman ; la prière ; l'aumône ; le ramadan ; le pèlerinage à la Mecque.

L'interdiction de ces cinq pratiques n'est ni possible ni nécessaire. Comment et pourquoi empêcher quelqu'un de réciter une formule rituelle, de prier même plusieurs fois par jour, de verser de l'argent à sa communauté, de jeûner, de voyager où il veut ?

En revanche la loi doit veiller à ce que ces pratiques n'interfèrent pas sur la vie sociale, pour trois d'entre elles. Cela implique :

- L'interdiction de toute prière dans l'espace collectif, ce qui inclut non seulement l'espace public, mais l'entreprise et l'école, entre autres.
- Une surveillance vigilante pour s'assurer qu'aucune pression n'est exercée sur les pratiquants afin qu'ils versent « l'aumône », faute de quoi on serait en présence d'un impôt communautaire, pour ne pas dire d'un racket.
- L'absence de toute complaisance pour le ramadan. Aucun avantage, aucune dérogation ne pourrait être accordée pour ce motif dans la vie

sociale. Le salarié qui pour cause de ramadan serait somnolent, absent, irascible, serait traité comme tout autre salarié dans les mêmes circonstances.

On peut interdire nombre d'autres pratiques.

On ne saurait les citer toutes, mais seulement les plus significatives.

– L'abattage rituel. Rien de plus facile ni de plus légitime que de mettre un terme à cette pratique barbare, qui concerne également le Judaïsme. Cela entraînerait ipso facto la disparition des rayons halal et casher dans les grands magasins, comme des plats halal dans la restauration (c'est plus rare pour le casher).

– Les menus différenciés dans les lieux de restauration collective. Qu'il s'agisse de l'entreprise, de l'école, des self-services, plus de menus « avec » ou « sans porc ».

– Les tenues vestimentaires exprimant l'appartenance religieuse. On ne devrait plus pouvoir se montrer dans l'espace collectif avec un hidjab, une djellaba, un kami, une kippa... Les cas litigieux seraient tranchés par les tribunaux et feraient jurisprudence. Seuls les ministres du culte échapperaient à l'interdiction, leur tenue religieuse étant en quelque sorte une tenue de travail, et leur nombre modeste.

– Les mosquées constituent le cas le plus délicat. Interdire la construction de mosquées serait contraire au principe de laïcité figurant dans le préambule de la constitution, dès lors que les autres édifices religieux ne font pas l'objet d'une interdiction identique.

Il serait possible en revanche d'interdire : le financement de l'étranger ; le financement public déguisé par le biais des prétendus centres culturels, dès lors qu'ils comportent un espace dédié, ou pouvant être dédié à la prière ; les minarets et naturellement l'appel à la prière ; les formes architecturales qui ne s'intègrent pas à notre environnement.

Que faire des mosquées existantes ? Il n'est pas sérieux de prétendre les détruire comme on le lit ici et là. Ce que les bolchéviques ont fait avec les églises orthodoxes, un Etat de Droit ne peut se le permettre. L'expropriation généralisée serait également impossible car la loi qui la déciderait serait contraire à la constitution, notamment là encore au principe de laïcité.

Mais un texte pourrait autoriser des inspections inopinées dans les centres culturels ayant reçu un financement public, afin de vérifier qu'il ne s'y trouve pas de salle de prière. Toute fraude découverte (et nous savons qu'il y en aurait...) entraînerait une injonction de modification des lieux sous peine de fermeture administrative. Dans ce dernier cas le bâtiment serait ensuite saisi et transféré au Domaine public.

Le coup de grâce : la liberté d'expression

Les mesures légales ci-dessus énumérées ne feraient pas disparaître l'islam, mais entraveraient fortement sa pratique. On reviendrait à la situation qui était celle des années 70-80 approximativement, quand un nombre plus réduit de musulmans pratiquaient dans la discrétion sans rien revendiquer.

Mais une arme redoutable s'y ajoutant serait fatale à la religion du prophète : la liberté. Une fois que les associations « antiracistes » auraient perdu le droit de se constituer partie civile et donc de déclencher les poursuites contre toute critique de l'islam ; que les parquets auraient instruction de poursuivre non plus les patriotes mais les manifestations illégales de l'islam ; que les médias, subissant le changement politique, auraient été contraints de se déboboïser partiellement, le libre examen de l'islam emportera ce qui resterait de cette croyance anachronique. Aucun système totalitaire ne résiste à la libre critique, sinon il n'est pas totalitaire.

En relisant cet article je ne peux m'empêcher de penser au titre du roman de Marc Levy : *Et si c'était vrai ?*

Julien Thémis

(1) NDLR Résistance républicaine aura dans un peu moins d'un an l'ancienneté nécessaire